



Bruxelles, le 10 mars 2005

## **CIRCULAIRE PPB/D. 255 AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES**

Madame,  
Monsieur,

Dans ses circulaires D1 2001/13 du 18 décembre 2001 et D1/EB/2002/6 du 14 novembre 2002 relatives à la fonction de *compliance*, la Commission bancaire et financière confirmait l'importance, pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, de la maîtrise de leur risque de réputation. L'intégrité dans l'exercice du métier d'assureur constitue également un élément important d'une politique d'assurance saine et prudente. Ainsi, la loi du 11 janvier 1993, révisée par la loi du 12 janvier 2004, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, comporte une fonction dite de *compliance*.

Dans ce contexte, la Commission propose de mettre en place une fonction *compliance* dans le secteur des assurances, en ligne avec les circulaires précitées. Ainsi, la Commission a décidé de mettre en avant certains principes, similaires à ceux applicables aux banques et entreprises d'investissement, auxquels elle se référera pour évaluer, dans le cadre de son contrôle de l'organisation administrative et comptable et des procédures de contrôle interne, tel que prévu par la loi de contrôle des entreprises d'assurances du 9 juillet 1975, le caractère adéquat du fonctionnement et de l'organisation de la fonction de *compliance*.

Ces principes figurent en annexe à la présente circulaire. Ils correspondent à la bonne pratique en matière de *compliance* dans une entreprise d'assurances. Des dérogations peuvent néanmoins se justifier dans des cas spécifiques.

Le secteur des assurances présente une caractéristique spécifique par rapport à celui des établissements de crédit, en l'occurrence concernant le modèle de gestion. En effet, la circulaire adressée aux banques part de l'hypothèse que la banque est normalement dotée d'une structure de gestion dualiste. Dans cette structure, le conseil d'administration délègue, dans les limites de la loi, tout ou partie de ses pouvoirs à un Comité de direction, dont il nomme les membres et détermine la rémunération. Les membres du Comité de direction, en tant qu'organe exécutif, assurent, sous la surveillance du Conseil d'administration, les différentes tâches opérationnelles. Dans le secteur des assurances, l'article 90 de la loi du 9 juillet 1975 explicité par la Communication D.97 du 7 février 1995 a instauré le régime de la direction effective pour désigner les personnes qui exercent la gestion journalière des entreprises. De plus, certaines entreprises ont choisi de créer un comité de direction dans le cadre de l'article 524bis du Code des Sociétés.

Pour faciliter sa compréhension, la présente circulaire utilise l'expression « direction effective ». Pour les entreprises qui ont opté pour la création d'un comité de direction, il y a lieu de remplacer cette expression par « comité de direction ».

**COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES**

Par ailleurs, la responsabilité du conseil d'administration, évoquée dans l'annexe à la circulaire, ne prive pas celui-ci de la faculté de confier au comité d'audit (cf. Communication D.171 du 31 mars 1999) le soin de procéder aux vérifications requises par la présente circulaire. Afin de couvrir l'ensemble des structures possibles, il pourrait être utile de se référer à la circulaire D1/EB/2002/6 aux entreprises d'investissement, où la même problématique est traitée.

La Commission demande que les entreprises d'assurances évaluent l'organisation de leur fonction de *compliance* à la lumière des principes précités, et procèdent aux éventuelles rectifications nécessaires. Il est demandé aux entreprises d'assurances d'envoyer à la Commission, au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la présente circulaire, un état des lieux de la mise en place de la fonction compliance et, si disponible, la charte de compliance et la note de politique (ou leurs projets). Celles qui désirent, en raison de leur situation spécifique, conserver une fonction de *compliance* qui dérogerait aux principes précités, doivent le porter également à la connaissance de la Commission au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la présente circulaire.

En outre, la Commission demande aux entreprises concernées par cette circulaire de nous envoyer au plus tard dans les trois mois qui suivent la publication de la présente circulaire, le nom et les coordonnées du responsable de la cellule compliance ou *compliance officer*.

La circulaire a été adressée aux entreprises d'assurances de droit belge ainsi qu'aux succursales de pays tiers. Elle sera également portée à la connaissance des succursales de l'Espace économique européen, par courrier distinct accompagné de la demande de garantir l'application des règles d'intérêt général par l'intermédiaire d'une fonction de *compliance* adéquate.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

E. Wymeersch.

Annexe

